Fédération nationale des **A**cteurs de la **C**oordination en **S**anté

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01 octobre 2026

PREAMBULE

La Fédération des acteurs de la coordination en santé (FACS) est issue de la volonté partagée de plusieurs organisations nationales et régionales de structurer une représentation collective des acteurs intervenant dans la coordination des parcours en santé.

Ainsi, le 12 avril 2018, les représentants de **l'Union Nationale des Réseaux de Santé** (UNR.Santé), de **l'Association Nationale des Coordonnateurs et des coordinations locales** (ANC-CLIC), de **l'Union des Réseaux de Santé et dispositifs de coordination Bretons** (URSB) et de la **Fédération Nationale des Réseaux de Santé des Troubles du Neurodéveloppement et de l'Apprentissage** (FNRS-TNA) ont adopté les statuts constitutifs de **la Fédération nationale des dispositifs de ressources et d'Appui à la Coordination des parcours en Santé** (FACS nationale).

La création de cette fédération nationale s'inscrivait dans un contexte d'évolution profonde du système de santé, marqué par les transformations engagées depuis la loi « Hôpital, Patients, Santé, Territoires » du 22 juillet 2009 et renforcées notamment par la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016, puis par la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.

Au fil des années, le paysage de la coordination en santé s'est profondément structuré et diversifié, avec :

- La montée en charge des dispositifs d'appui à la coordination (DAC) ;
- Le développement de dispositifs d'expertise et de ressources à l'échelle régionale et nationale ;
- La participation d'acteurs multiples concourant à l'accompagnement des parcours complexes ;
- L'affirmation d'une logique de coopération interprofessionnelle et inter-structures.

Si cette richesse constitue un levier majeur d'amélioration des parcours, elle peut également générer une complexité de lisibilité pour les professionnels comme pour les usagers. Il en résulte un besoin renforcé de structuration, de coordination et de représentation collective.

Dans ce contexte, la FACS a progressivement fait évoluer son positionnement afin de fédérer, au-delà des dispositifs historiques, des fédérations régionales représentant elles-mêmes l'ensemble des dispositifs et acteurs concourant à la coordination des parcours en santé, quels que soient leur statut, leur niveau d'intervention ou leur champ d'expertise, intervenant sur les territoires.

Elle s'inscrit également dans une dynamique d'ouverture et de coopération avec d'autres fédérations nationales partenaires, contribuant à la structuration d'une représentation collective élargie.

A ce titre, ces statuts furent modifiés en Assemblée générale extraordinaire le 21 décembre 2018, le 08 février 2019, le 11 juillet 2019 et le 17 octobre 2022.

Aujourd'hui, 1er octobre 2026, la présente révision statutaire vise à conforter cette évolution en clarifiant le positionnement de la FACS comme fédération nationale de référence, articulant les niveaux régional et national, et en adaptant son organisation aux enjeux actuels de représentation, de lisibilité et de coordination.

TITRE 1 – DENOMINATION, OBJET et SIEGE SOCIAL de l'ASSOCIATION

ARTICLE 1er – Dénomination

Il a été fondé, le 12 avril 2018, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Fédération nationale des Acteurs de la Coordination en Santé, dont le sigle est « FACS », ci-après nommée « l'association ».

ARTICLE 2 – Objet

La FACS a pour objet principal de développer toute forme d'action visant à faire reconnaître, promouvoir et valoriser les actions des acteurs de la coordination des parcours en santé définis comme toute structure, organisation ou fédération portant une mission d'appui, de ressource, d'expertise ou de coordination des parcours en santé, à l'échelle territoriale, régionale ou nationale.

La FACS a également pour vocation de rassembler en son sein, autour des acteurs ci-dessus, toute association, organisme ou institution ayant un objet connexe dans le domaine des parcours de santé ou agissant au bénéfice des parcours de santé et partageant des valeurs similaires.

La FACS œuvre dans le total respect de l'autonomie de chacun de ses membres et ne se substitue en aucun cas à eux. Elle s'inscrit dans une logique de participation, de co-construction et de représentation collective de ses membres. Le périmètre de l'association couvre l'ensemble du territoire national, en métropole et en outre-mer.

Article 2.1. – Objectifs

Les objectifs de la FACS sont de :

1. Fédérer les acteurs œuvrant dans le domaine des ressources et de l'appui à la coordination des parcours de santé, via les organisations nationales et régionales représentatives et les structures territoriales dédiées ;

2. Représenter l'ensemble de ses membres et ainsi être un organe de dialogue avec les institutions politiques et administratives, les organisations professionnelles en santé, ainsi qu'avec les associations d'usagers, au niveau national ;

3. Être force de proposition, notamment dans les domaines de compétences de ses membres, en particulier au regard des ressources et de l'appui à la coordination des parcours de santé et de l'organisation du système de santé ;

4. S'inscrire dans une dynamique nationale et régionale pour la reconnaissance et la valorisation des acquis, savoir-faire et compétences de ses membres, en particulier au regard des ressources et de l'appui à la coordination des parcours de santé ;

5. Organiser rencontres, échanges, partages et capitalisations entre acteurs dans le domaine de la coordination des parcours en santé, et en particulier entre ses membres ;

6. Mener toute action en matière de communication visant à promouvoir la place de ses membres parmi les acteurs de la santé, en particulier au regard des ressources et de l'appui à la coordination des parcours de santé ;

7. Faciliter et promouvoir la formation, l'innovation, l'ingénierie et la recherche en matière de parcours en santé, en particulier en matière de coordination des parcours de santé et d'organisation territoriale des acteurs de santé ;

8. Assurer la participation et la co-construction entre ses membres dans l'élaboration des positions et actions de la fédération ;

9. Réaliser des missions d'audit et d'évaluation ;

10. Assurer le cas échéant le portage opérationnel d'équipes dédiées au déploiement de parcours de santé, d'expérimentations ou de tout autre projet d'intérêt collectif.

Afin de poursuivre son objet, l'association pourra mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains adéquats conformément à son projet associatif. Dans ce cadre, elle pourra recruter, par voie de détachement ou de mise à disposition, sans limite de nombre, des personnels titulaires de la fonction publique dont les qualifications et les compétences sont reconnues en accord avec les missions et principes de l'association

ARTICLE 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé Rue de la Blancherie – Parc Aquilae, Bâtiment Bistre 33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX.

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration de l'association, cette décision devant faire l'objet d'une déclaration modificative en préfecture dans les conditions légales.

TITRE 2 – MEMBRES de l'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – Composition

Chaque membre de l'association s'engage, par son adhésion, à respecter les présents statuts ainsi que les autres documents internes, notamment le règlement intérieur de l'association dont le membre reconnaît avoir pris connaissance et l'accepter.

L'association se compose de quatre catégories de membres.

a) Membres actifs

Les membres actifs sont exclusivement des personnes morales. Les personnes physiques ne peuvent pas adhérer à l'association en qualité de membres actifs.
Les membres actifs sont les personnes morales, admises sur décision du Conseil d'Administration de l'association, concernées directement par l'objet de l'association et précisé dans le règlement intérieur.

L'organe compétent de chaque personne morale membre actif de l'association désigne une personne chargée de la représenter au sein de l'Assemblée Générale de l'association. Ce mandat doit être notifié par écrit à l'association. Chaque personne morale membre actif de l'association peut désigner jusqu'à deux suppléants à ce représentant, en veillant à respecter une pluralité de types de dispositifs (précisée à l'article 4 du le règlement intérieur).

Les membres actifs sont répartis en deux collèges au sein de l'Assemblée Générale de l'association :

• Collège 1 : collège des fédérations régionales

• Collège 2 : collège des fédérations nationales

b) Membres partenaires

Les membres partenaires sont exclusivement des personnes morales représentants nationaux de divers acteurs en santé, avec lesquelles la FACS Nationale souhaite développer une coopération, sans toutefois avoir vocation à porter leur parole ni à les représenter institutionnellement.

La qualité de membre partenaire est subordonnée à la conclusion d'une convention de partenariat avec la FACS Nationale. Cette convention formalise les engagements réciproques des parties. Les membres partenaires s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'association.

L'organe compétent de chaque personne morale membre partenaire désigne une personne physique chargée de la représenter au sein de l'Assemblée générale. Ce mandat est notifié par écrit à l'association. Chaque membre partenaire peut également désigner jusqu'à deux suppléants.

Chaque membre partenaire dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée générale et est éligible au Conseil d'administration, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les membres partenaires sont dispensés du versement d'une cotisation annuelle.

c) Membres d'honneur

Des personnes physiques peuvent être désignées membres d'honneur par le Conseil d'Administration de l'association, jusqu'au terme du mandat de cette gouvernance, sur proposition du/de la président(e) de l'association, en raison de leur investissement au sein de l'association ou au regard de son objet.

Les membres d'honneur ont une voix consultative à l'Assemblée Générale et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration de l'association.

d) Membres spécifiques : Les personnes qualifiées

Les personnes qualifiées sont des personnes physiques ayant des compétences et expertises dans le domaine des parcours en santé et participant aux activités de l'association.

Les personnes qualifiées sont désignées par le Conseil d'Administration sur proposition du/de la président(e) de l'association, jusqu'au terme du mandat de cette gouvernance.

Les personnes qualifiées peuvent être invitées à participer aux instances de l'association, avec une voix consultative, sur invitation du/de la Président(e).

ARTICLE 6 – Acquisition de la qualité de membre actif et partenaire

Pour être membre de l'association, il est nécessaire de :

- Faire la demande ;
- Justifier de la délibération de son instance compétente afin de candidater comme membre de l'association ;
- Accepter les dispositions des présents statuts et du règlement intérieur de l'association lorsqu'il existe ;
- Signer un bulletin d'adhésion ;
- Verser la cotisation annuelle en cas de membre actif ;
- Être agréé par le Conseil d'Administration de l'association, qui statue sur les demandes d'adhésion présentées, la décision de cet organe étant souveraine et n'ayant pas à être motivée.

ARTICLE 7 – Perte de la qualité de membre actif et partenaire

La qualité de membre se perd :

- De plein droit par :
 - La démission adressée par écrit au/à la président(e) de l'association ;
 - Pour motif grave nuisant à l'association ;
 - La dissolution de la personne morale ou l'ouverture de sa liquidation judiciaire ;
 - Pour non-paiement de la cotisation annuelle à échéance malgré relances ;

- Ou par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'association pour le non-respect d'une condition requise à son maintien, telle que définie par les statuts, le règlement intérieur ou constatée par le Conseil d'Administration selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 8 – Cotisations et ressources

Les membres actifs contribuent à la vie matérielle de l'association en versant une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration de l'association, avec validation par l'Assemblée Générale de l'association. Une fois versées, les cotisations sont la propriété de l'association. Lorsqu'un membre actif perd sa qualité de membre, le dit membre reste tenu au paiement des cotisations échues pour l'année en cours.

Les membres partenaires, d'honneurs et personnalités qualifiées sont exempts de cotisation.

Les ressources de l'association proviennent :

1. Des cotisations versées par les membres actifs et de leurs éventuels apports d'une autre nature ;
2. Des subventions éventuelles de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des établissements publics ou privés, ou de tout autre organisme public ou privé ou d'utilité publique ou non ;
3. Des revenus de biens de valeur de toute nature appartenant à l'association ;
4. Des recettes des manifestations, exceptionnelles ou régulières, organisées par l'association ;
5. Le cas échéant, des sommes perçues en contrepartie de biens vendus ou de prestations fournies ;
6. Des dons manuels, des dons des établissements d'utilité publique ;
7. Des fonds de l'assurance maladie ;
8. De toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 – Comptes de l'association

L'exercice social de l'association débute le 1er janvier de l'année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Il est tenu une comptabilité selon les normes applicables aux associations et notamment dans le respect du règlement ANC n°2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Si besoin et conformément à la réglementation en vigueur, l'Assemblée Générale de l'association nommera un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

TITRE 4 – FONCTIONNEMENT et ADMINISTRATION de l'ASSOCIATION

ARTICLE 10 - Assemblées Générales

L'Assemblée Générale rassemble tous les membres de l'association.

Tout membre actif à jour de sa cotisation annuelle et membre partenaire, a une voix délibérative**.**
Chaque membre actif et partenaire dispose d'une seule voix lors de chaque vote.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Quatorze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration de l'association, tous les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié plus un des membres actifs à jour de leur cotisation, ce par tout moyen, et notamment par courrier électronique.

L'ordre du jour est indiqué dans les convocations. Ne devront être traitées lors de l'assemblée que les questions prévues à l'ordre du jour.

Les réunions sont présidées par le/la Président(e) de l'association ou, en son absence, par le/la Vice-Président(e), ou en l'absence de ce/cette dernier(e) par tout membre désigné par la/le Président(e). A défaut, un/une président(e) de séance peut être désigné(e) par l'Assemblée Générale en début de séance.

L'Assemblée Générale peut, le cas échéant, se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et ainsi leur participation effective à une délibération collégiale et valide. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Sont ainsi réputés présents les membres qui participent à la réunion par de tels moyens.

L'Assemblée Générale peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Le vote à distance peut être prévu dans des conditions propres à garantir la sincérité et validité du scrutin, dont le secret du vote.

Sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance pour lesquels le vote par procuration n'est pas autorisé, tout membre empêché disposant d'une voix délibérative peut se faire représenter par un membre avec voix délibérative en disposant également d'un pouvoir à cet effet. Chaque membre présent peut représenter, outre lui-même, deux autres membres au maximum au moyen d'un pouvoir.

Les votes s'effectuent à main levée, sauf demande expresse d'un membre pour un vote à scrutin secret.

Il est rédigé procès-verbal des délibérations et résolutions d'assemblée, tenu à la disposition de tous les membres de l'association.

Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que si la moitié plus un des membres disposant d'une voix délibérative, sont présents ou représentés. Dans le cas contraire, si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Ordinaire est convoquée, sans délai de prévenance, avec le même ordre du jour, au maximum quatorze jours calendaires après la première réunion, et délibérera alors valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral présenté par le/la Président(e) de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de gestion et les comptes de l'exercice clos présenté par le/la Trésorier(e) de l'association, et le cas échéant les rapports du Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire vote pour approuver le rapport moral, le rapport de gestion et les comptes annuels et donner quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration concernant les rapports de l'exercice clos.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède le cas échéant, lors du délai fixé par les présents statuts, à l'élection du Conseil d'Administration selon les règles précisées à l'article 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, le cas échéant, le Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire valide le montant de la cotisation annuelle à l'association, proposée par le Conseil d'Administration.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions figurant à son ordre du jour.

Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour procéder à la dissolution de l'Association, à la modification des statuts, à la dévolution de ses biens ou à la fusion ou transformation de l'association.

L'assemblée est convoquée chaque fois que nécessaire par le Conseil d'Administration de l'association, ou sur demande d'au moins deux tiers de ses membres actifs avec droit de vote et à jour de leur cotisation.

L'assemblée ne peut délibérer que si les deux tiers des membres actifs avec droit de vote et à jour de leur cotisation sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quatorze jours calendaires. Le même quorum demeure applicable.

En cas de non-atteinte du quorum lors de cette deuxième assemblée, une troisième Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée exclusivement aux fins de dissolution de l'association. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés disposant d'une voix délibérative.

Les débats et décisions de l'assemblée ne concernent que l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration de l'association, et sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

ARTICLE 11 – Conseil d'Administration

L'association est administrée et dirigée par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé au maximum de 25 membres, répartis comme suit :

- 13 sièges attribués au collège 1, représentant les fédérations régionales ;
- Jusqu'à 6 sièges attribués au collège 2, représentant les fédérations nationales ;
- Jusqu'à 6 sièges attribués aux membres partenaires.

Les membres du collège 1 siègent de droit au Conseil d'administration avec voix délibérative.
Les membres du collège 2 et les membres partenaires élisent respectivement en leur sein les membres qu'ils souhaitent voir siéger au Conseil d'Administration. Ils disposent d'une voix délibérative.

L’absence de candidature ou de désignation pour tout ou partie des sièges attribués au collège 2 ou aux membres partenaires n’affecte pas la validité de l’élection ni le fonctionnement du Conseil d’administration.
Les membres du Conseil d’administration sont élus pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.
Le/la Président(e) de l’association de la mandature précédente peut être membre additionnel du Conseil sur proposition du/de la Président(e) nouvellement élu(e), après validation du Conseil d’Administration, disposant alors d’une voix délibérative pour toute la durée de la nouvelle mandature.

Les fonctions des membres du Conseil d’Administration sont exercées gratuitement.

Article 11.1 – Fonctionnement

Le Conseil d’Administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois, sur convocation du /de la Président(e) de l’association, ou sur la demande du tiers au minimum de ses membres. Les convocations sont adressées sept jours avant la réunion par tout moyen, notamment par courrier électronique. Elles mentionnent l’ordre du jour de la réunion.

Pour que les décisions puissent être valablement prises, la moitié plus un des membres avec voix délibératives, sont présents ou représentés. Si ce quorum n’est pas atteint, le Conseil d’Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans les quatorze jours calendaires après la première réunion. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du/de la Président(e) de l’association est prépondérante.

Le Conseil d’Administration peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l’identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Sont ainsi réputés présents les membres qui participent à la réunion par de tels moyens.

Le Conseil d’administration peut prendre des décisions par voie de consultation écrite électronique. Les modalités de cette consultation sont précisées dans le règlement intérieur.

Le vote à distance peut être prévu dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Des membres du personnel salarié de la Fédération, lorsqu’il existe, peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d’Administration, sur invitation du/de la Président(e).

Toute personne extérieure, dont l'avis peut être utile à l'association, peut être invitée par le Conseil d'Administration à ses réunions, avec voix consultative. Toutefois, dans ce cas, dès qu'un membre le demande, le Conseil d'Administration délibère à huis clos.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration, mis à disposition des membres de l'Assemblée Générale.

Article 11.2 – Compétences

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales. Notamment :

- Il définit la politique et les orientations opérationnelles des activités de l'association ;
- Il élit et révoque les membres du Bureau ;
- Il contrôle l'exécution, par les membres du Bureau, de leurs fonctions ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos et fixe le budget pour l'année suivante ;
- Il approuve le rapport de gestion ;
- Il approuve le règlement intérieur de l'association ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du/de la Président(e) et du Bureau ;
- Il autorise le/la Président(e) à ester en justice ;
- Il désigne les représentants de l'association aux instances dont elle est membre ;
- Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Il peut pour motif grave, nuisant à l'association, révoquer un membre du Conseil d'Administration, y compris le/ la Président(e). Dans ce cas, le Conseil d'Administration statue à la majorité des deux tiers des présents et représentés, le quorum étant fixé à deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer de façon exceptionnelle et motivée, avec l'accord du/de la Président(e), un de ses actes au Bureau ou à un membre du Bureau ou à un salarié(e) de l'association le cas échéant. Il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 12 – Le Bureau

Article 12.1 Composition

Le Conseil d'Administration élit parmi les membres du collège 1 et 2 un Bureau composé au minimum de :

• Un(e) Président(e),
• Un(e) Vice-Président(e),
• Un(e) Secrétaire,
• Un(e) Trésorier(ère).

Le nombre de membres du Bureau est au maximum de huit. Les Secrétaire et Trésorier peuvent être secondés par des Secrétaire-Adjoint et Trésorier-Adjoint.

Les membres du Bureau sont des personnes physiques.

Le poste de Président(e) est obligatoirement occupé(e) par un membre du Collège 1.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration à main levée, sauf demande expresse d'un membre pour un vote à scrutin secret. Les membres suppléants sont éligibles au Bureau.

Le/la Président(e) de l'association de la mandature précédente peut être membre additionnel du Bureau sur proposition du/de la Président(e) nouvellement élu(e), après validation du Conseil d'Administration, disposant alors d'une voix délibérative pour toute la durée de la nouvelle mandature.

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions des membres du Bureau prennent fin par le terme du mandat électif, la démission, la perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration ou de l'association, la révocation par le Conseil d'Administration, ainsi que par le changement de représentation d'une personne morale membre de l'association.

Les fonctions de membres du Bureau sont exercées gratuitement.

Le bureau peut déléguer un membre du Conseil d'Administration pour des missions spécifiques avec un intitulé dédié. Seuls des remboursements de frais pour mission au nom de l'association sont possibles, sur justificatifs comptables et sous réserve de validation préalable dans les conditions prévues au règlement intérieur.

A l'issue de son mandat, le conseil d'administration peut désigner le (la) président(e) sortant (e) en tant que président(e) d'honneur.

Toute personne extérieure, dont l'avis peut être utile à l'association, peut être invitée par le bureau à ses réunions, avec voix consultative. Toutefois, dans ce cas, dès qu'un membre le demande, le bureau délibère à huis clos.

Article 12.2 – Fonctionnement

Le Bureau se réunit autant que de besoin, au moins une fois tous les trois mois à l'initiative et sur convocation du/de la Président(e).
La convocation peut être faite par tous moyens, au moins trois jours à l'avance, sauf si tous les membres du Bureau sont présents. Le Bureau peut alors se réunir et délibérer immédiatement, sans délai de convocation.
L'ordre du jour d'une réunion est établi par le/la Président(e).

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée

des délibérations. Sont ainsi réputés présents, les membres du Bureau qui participent à la réunion par de tels moyens.

Le Bureau peut prendre des décisions par voie de consultation écrite électronique. Les modalités de cette consultation sont précisées dans le règlement intérieur.
Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.
Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau, à disposition du Conseil d'Administration.
Des membres du personnel salarié de l'association lorsqu'il existe peuvent assister, avec voix consultative, aux réunions du Bureau, sur invitation du/de la Président(e). Toutefois, dans ce cas, dès qu'un membre le demande, le Bureau délibère à huis clos.

Article 12.3 – Compétences

Le Bureau est une instance opérationnelle qui assure collégialement la gestion courante de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration à qui il rend compte de l'exécution de ses missions.

A ce titre, il est notamment compétent pour :

- Exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- Gérer la mise en œuvre des activités et projets en cours ;
- Gérer la mise en œuvre des contrats et conventions conclus par l'association ;
- Participer à la préparation du budget prévisionnel par la Présidence et le Trésorier ;
- Arrêter les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- Décider de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, faire effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements nécessaires, et acheter et vendre tous titres et toutes valeurs ;
- Autoriser les conventions à établir entre l'association et les collectivités ou organismes ou associations partenaires ou qui apportent une aide à l'association.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel salarié de l'association.

Le Bureau peut déléguer, selon le besoin et avec accord du/de la Président(e), de façon motivée et écrite, tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau ou à un salarié de l'association. Il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.

Article 12.4 – La Présidence

Le/la Président(e) assure la Présidence du Bureau, du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales et de l'association.

Il/elle agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association. Notamment :

- Il/elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs pour l'engager.
- Il/elle a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut alors être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il/elle peut, de sa propre initiative en cas d'urgence, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous les recours.
- Il/elle est habilité(e) à ouvrir, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous les comptes et livrets d'épargne et faire fonctionner les comptes.
- Il/elle exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration.
- Il/elle signe tout contrat de travail, d'achat ou de vente et, plus généralement tout acte et tout contrat nécessaire à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- Il/elle procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes de l'association. Il/elle tient le Bureau informé des actions en cours dont il a la charge.
- Il/elle peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature à un membre du Conseil d'Administration ou à un salarié de l'association. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.
- Il/elle rend compte de l'exercice de sa mission auprès des membres du Bureau et du Conseil d'Administration, ainsi qu'en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12.5 – Les autres membres

Le/la Vice-Président(e)

Le/la Vice-Président(e) est chargé(e) d'assister le/la Président(e) dans ses tâches.
Il/elle peut être chargé(e) de missions spécifiques par le/la Président(e).
En cas de vacance du/de la Président(e), le/la Vice-Président(e) agit en lieu et place du/de la Président(e) par délégation de pouvoirs.

Le/la Secrétaire Général/e

Le/la Secrétaire veille au bon fonctionnement administratif et juridique de l'association.
Il/elle supervise tout ce qui concerne la correspondance, la gestion administrative et l'organisation des réunions des instances. Il/elle s'assure de la tenue de tous les registres prévus par la législation en vigueur et assure l'exécution des formalités prescrites. Il/elle s'assure de la transmission des procès-verbaux des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Bureau pour validation de l'instance à la réunion suivante.
Il/elle veille à la conservation des archives de l'association.

Il/elle rend compte de l'exercice de sa mission auprès des membres du Bureau et du Conseil d'Administration, ainsi qu'en Assemblée Générale Ordinaire.
Il/elle peut déléguer, par écrit et de façon motivée, tout ou partie de ses pouvoirs et sa signature à un membre du Bureau ou à un salarié de l'association. Il/elle peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Le/la Trésorier(e)
Le/la Trésorier(e) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association.

- Il/elle effectue, soit directement, soit par délégation, tout paiement et reçoit toute recette pour l'association.
- Il/elle établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association.
- Il/elle rend compte du rapport annuel budgétaire et comptable par sa présentation en Assemblée Générale.
- Il/elle procède soit directement, soit par délégation à l'appel annuel des cotisations des membres.
- Il/elle sollicite soit directement, soit par délégation toute subvention pour l'association.
- Il/elle est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne pour le compte de l'association, en accord avec le/la Président(e).
- Il peut déléguer, par écrit, de façon motivée et avec l'accord du/de la Président(e), par écrit et de façon motivée, tout ou partie de ses pouvoirs et sa signature.
- Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

TITRE 5 – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau, qui le soumettra au Conseil d'Administration pour approbation. Il sera mis à disposition de tous les membres de l'association. Ses éventuelles modifications ultérieures suivront la procédure énoncée ci-dessus.

Ce règlement est destiné à préciser et compléter en tant que de besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 14 – Dissolution

En cas de décision de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation de l'association.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif de l'association.

A la clôture des opérations de liquidation, dans l'hypothèse où un actif apparaît, cet actif sera dévolu, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, à une ou plusieurs associations

régies par la loi de 1901 poursuivant un but analogue à l'objet social de l'Association. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent être désignés bénéficiaires de l'éventuel boni de liquidation.

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 1er octobre 2026, entreront en vigueur le 2 octobre 2026.

La Président(e)

Marion Bru



Le Secrétaire

Boris Duponchel

